

# **REGLEMENT DU CIMETIERE DE SEVREY ET DE SON SITE CINERAIRE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2019 fixant les catégories des concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :**

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

#### **Article 2 :**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>ou de 4 m<sup>2</sup> pourront être concédées pour une durée de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au jour de la signature. Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

#### **Article 3 :**

Les concessions de terrain seront occupées dans les emplacements désignés par les agents de l'administration municipale, suivant qu'il s'agit de tombes simples ou doubles, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et de l'intérêt général (bon aménagement, durée de rotation...)

#### **Article 4 :**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance en fonction des disponibilités.

### **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 5 :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal).
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### **Article 6 :**

Les inhumations de nuit sont expressément interdites.

**Article 7 :**

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées comme ci-après :

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.80m de largeur et 2 m de longueur, sauf lorsqu'il s'agit de sépulture d'enfant. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

**Article 8 :**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m<sup>2</sup> pour toute sépulture.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.50 m.

**Article 9 :**

Les concessions de 2 m<sup>2</sup> superficiel seront faites uniformément de 2 m de longueur et 1 m de largeur. Celles de 4 m<sup>2</sup> auront la forme d'un carré de 2 m de côté.

Les concessionnaires ne doivent en aucun cas déborder de cette superficie.

**Article 10 :**

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction au-delà des limites des terrains livrés.

Les parties de ces terrains restés inoccupés ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

L'élévation de monument ou de croix au-delà de 1 m de hauteur est interdite. La clôture de la concession par pose de grille ou chaîne est totalement proscrite de même que l'élévation de chapelle et la plantation d'arbres ou arbustes.

**Article 11 :**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments comme indiqué à l'article précédent et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction de caveau au-dessus du sol est interdite.

**Article 12 :**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura construction de caveau avec case, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases sont occupées, elles seront fermées par une dalle en pierre ou en ciment ou tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux comprendra une dalle en pierre, en ciment ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture face à l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

**Article 13 :**

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, si elles ne renouvellent pas les concessions, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures dans un délai de trois mois.

**Article 14 :**

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les 2 ans qui suivent l'échéance et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas encore été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 15 :**

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils n'ont pas été réclamés par les familles.

### **TITRE III : CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 16 :**

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 3 mois. Il ne peut être admis que dans les 2 éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;

### **TITRE IV : MESURES D'ORDRE INTERIEUR**

#### **Article 17 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages qui y seront causés ou tout autre dommage constaté à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

#### **Article 18 :**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou d'autres animaux domestiques, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration municipale sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 19 :**

Il est expressément défendu :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs, les clôtures, les grilles, et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments, les pierres ;
- de déposer les ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'occuper les allées entre deux tombes pour déposer des pots de fleurs, vases ou autres objets ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de déplacer ou transporter hors du cimetière les fleurs, croix et signes funéraires de toute sorte sans autorisation expresse des familles.

#### **Article 20 :**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville.

#### **Article 21 :**

Tous les terrains concédés ayant reçu une intervention (inhumation ou pose de caveau) devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire (tombale) tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'avance à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires.

### **TITRE V : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 22 :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 23 :**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale, lesquels ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 24 :**

Lorsque les constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils s'assureront que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres et débris restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres.

**Article 25 :**

Aucun travail de construction, de terrassement, n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et fêtes sauf en cas d'urgence sur l'autorisation de l'administration municipale.

**TITRE VI : EXHUMATIONS****Article 26 :**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 27 :**

Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes.

**Article 28 :**

Les constructeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert des corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 29 :**

Les familles supporteront les dépenses résultant des exhumations et éventuellement du renouvellement du cercueil.

**TITRE VII : ESPACE CINERAIRE****JARDIN DU SOUVENIR :****Article 30 :**

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres provenant de la crémation, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ou à la demande des familles.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif (lustrin) installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

**COLUMBARIUM ET LES CAVURNES :****Article 31 :**

Le columbarium et les cavurnes sont des équipements réalisés par la commune permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes de leur défunt.

**Article 32 :**

Pour l'attribution d'un emplacement, une demande en mairie doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance, ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

**Article 33 :**

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur faculté de renouvellement.

Lors des reprises des caveaux, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

**Article 34 :**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque renfermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

**Article 35 :**

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions ne devront pas dépasser la plaque fermant la case. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Cavernes : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible. Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale ( de 0.60 m par 0.80 m) sur le caveau et édifier une stèle, d'une hauteur maximale de 0.80 m, sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts.

**Article 36 :**

Columbarium : des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. La pose d'objets sur les parois ou les portes du bloc est rigoureusement interdite.

Cavernes : le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

**Article 37 :**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

**Article 38 :**

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Le présent règlement entrera en vigueur le 17 mai 2019.

Madame le Maire,

Madame la secrétaire de mairie,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière.

Sevrey, le 17 mai 2019

Le Maire,

Joëlle TARLET